



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 557

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée en mars 2005 sous la XIIe législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le problème qui concernait les élus locaux bénéficiant de crédits d'heures pour leur mandat. En général, ces crédits d'heures sont décomptés par trimestre. Elle souhaiterait qu'il lui indique si un crédit d'heures non utilisé est reportable d'un trimestre sur l'autre. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le début de la période trimestrielle peut être pris en compte au gré de l'élu municipal, ou si cette période est obligatoirement calée sur le début d'année (1er janvier, 1er avril...). - Question transmise à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Afin de disposer d'une certaine disponibilité par rapport à leur activité professionnelle pour pouvoir exercer leur mandat, les élus locaux bénéficient de différents droits d'absence. Conformément aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables respectivement aux membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux, les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par leur conseil, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité. Indépendamment de ces autorisations d'absence, les élus locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ceux-ci, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Ce droit, institué par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est principalement régi par les articles L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 CGCT. Comme l'indiquent les dispositions des articles précités, le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, et les heures non utilisées ne sont pas reportables. S'agissant de la date de départ de la période trimestrielle, celle-ci n'est fixée par aucune disposition législative ou réglementaire expresse. Il revient donc à l'élu local et à son employeur de s'accorder sur une date de référence. L'utilisation du 1er janvier comme date de départ ne constitue pas une obligation mais peut être de nature à faciliter le décompte du crédit d'heures utilisé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 557

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4811

Réponse publiée le : 4 septembre 2007, page 5458